

Appel à projets s'inscrivant dans le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DINAII) - Actions collectives

Table des matières

I.	Contexte et objectifs de l'appel à projets	1
II.	Eligibilité des bénéficiaires et critères de sélection	1
1.	Bénéficiaires et porteurs de projets	1
2.	Actions éligibles.....	2
3.	Critères de sélection.....	2
III.	Modalités de financement	3
1.	Début d'éligibilité des dépenses	3
2.	Dépenses éligibles	3
3.	Mode de justification des dépenses.....	4
4.	Engagement des bénéficiaires.....	5
IV.	Modalité de participation à l'appel à projets et calendrier	5
1.	Dépôt des dossiers.....	5
2.	Instruction des dossiers.....	6
3.	Annonce des résultats	6
V.	Contact.....	6

I. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel soutient les investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DINAII-AC). Il accompagne les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

II. Eligibilité des bénéficiaires et critères de sélection

1. Bénéficiaires et porteurs de projets

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans le contexte régional

de l'Île-de-France.

Elles sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, c'est-à-dire les entreprises :

- qui exercent leur activité principale dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement des produits agricoles ou alimentaires (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service) ;
- qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise (notamment un effectif inférieur à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'€ ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'€).

Selon le type d'action collective, les porteurs de projets seront :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit des pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques...) pour la conception et la réalisation des actions collectives.

Nota : Dans le premier cas, a minima deux entreprises doivent être concernées par le projet pour qu'il puisse correspondre à une action collective.

2. Actions éligibles

Pour être éligibles, les actions collectives doivent appartenir à une des trois catégories décrites ci-dessous. Les prestations collectives sont réalisées auprès des PME bénéficiaires participantes par un ou des prestataires, le bénéficiaire direct ou le bénéficiaire en qualité d'intermédiaire transparent.

Première catégorie : Conseil, audit et diagnostic. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Actions éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

Deuxième catégorie : Formation et mutualisation. Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser la diffusion.

Actions éligibles : actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'informations.

Actions non éligibles : actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

Troisième catégorie : Coopération. Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

Actions éligibles : élaboration d'un plan d'entreprise, actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, création de réseaux.

3. Critères de sélection

Les principaux points d'évaluation des projets en vue de leur sélection seront les suivants :

Pertinence du projet	<ul style="list-style-type: none">• Identification des besoins et des publics cibles• Objectifs clairs et pertinents vis-à-vis des enjeux (création de valeur, équilibre amont-aval, cohérence avec les plans de
-----------------------------	---

	développement et de renforcement des filières) <ul style="list-style-type: none"> • Légitimité de l'organisme pour porter ce projet
Caractère collectif des actions	<ul style="list-style-type: none"> • Assiette, nombre et qualité des entreprises potentiellement bénéficiaires des actions proposées
Faisabilité du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Crédibilité du calendrier prévisionnel • Justification des moyens engagés (humains, matériels, financiers...)
Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de la structuration du projet et pérennité de la démarche, rigueur • Qualité de l'argumentaire et de la fiche de candidature

III. Modalités de financement

1. Début d'éligibilité des dépenses

Le début d'exécution de l'opération ne peut être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

2. Dépenses éligibles

Pour chaque catégorie d'action mentionnée au II.2, **les dépenses éligibles sont les dépenses liées à l'action faisant l'objet d'une facturation, les frais salariaux, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration et les dépenses générales indirectes.**

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf annexe 2). Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide, en précisant si les montants présentés sont hors taxe ou TTC.

Une liste de dépenses éligibles est présentée en annexe 1.

▪ **Les frais salariaux**

Dépenses éligibles

Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/An.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective

- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
 - dans le formulaire de demande de paiement: le détail des frais salariaux doit être présenté dans un tableau
- **Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration**

Dépenses éligibles

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux. Ils sont calculés au réel et déclarés dans les tableaux de dépense dans le formulaire de demande de versement de l'aide.

Contenu attendu :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective
 - dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide
 - dans le formulaire de demande de paiement: le détail des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration doit être présenté dans un tableau
- **Les dépenses générales indirectes**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). **Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action.** Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure).

Sont inéligibles les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.

3. Mode de justification des dépenses

Les récapitulatifs des dépenses par sous-actions devront être certifiés sincères et véritables par le responsable de la structure. Des devis comparatifs devront être présentés pour les prestations externes. Si le moins disant n'est pas retenu par la structure, cela devra être justifié.

Pour cela, ils peuvent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes ou par l'expert-comptable. Dans ce cas, le bénéficiaire fournit l'attestation du commissaire au compte ou de l'expert-comptable dans son dossier de demande de versement de l'aide. Il est ainsi exempté de la fourniture des justificatifs des dépenses (factures acquittées par le fournisseur ou factures et relevés bancaires). Le bénéficiaire doit néanmoins conserver les pièces justificatives, que le service instructeur peut demander à des fins de contrôle.

En l'absence de certification du récapitulatif des dépenses par le commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives énoncées ci-dessus. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../ ... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses.

Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)

4. Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à fournir **la copie des demandes d'aide déposées auprès des autres financeurs publics** et la copie des accords de financements ou décision de subvention obtenus, au fur et à mesure de l'obtention de ces documents. Les bénéficiaires ne doivent pas attendre la remise du dossier de demande de versement de l'aide et sont tenus de transmettre à la DRIAAF la copie des accords de financement des autres financeurs publics la même année de la demande d'aide dès réception.

La DRIAAF doit identifier les autres aides publiques perçues par le(s) bénéficiaire(s) pour éviter de dépasser le montant maximum d'aide publique, qui dépend des régimes mobilisés.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre **en évidence la participation du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** dans toutes les communications réalisées pour le projet.

Les bénéficiaires, quelle que soit leur nature, s'engagent à fournir, lors de la demande de versement de l'aide, **un bilan de l'action collective** menée. Ce bilan doit contenir, a minima, le descriptif du programme réalisé et les résultats obtenus. La DRIAAF peut demander d'autres informations dans le bilan.

Sont exclus du financement du présent appel à projets :

- la production d'études
- le fonctionnement courant des porteurs des actions
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming)
- la simple participation à une foire ou à un salon
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique

Le montant de la subvention demandée dans le présent appel à projets ne devra pas excéder 49 000 €. Toute demande de subvention dépassant ce plafond ne pourra obtenir un avis favorable.

En outre, l'intensité maximale de l'aide est de 80% des coûts éligibles.

Pour un même porteur d'actions, les coûts éligibles ne devront pas être subventionnés à plus de 80% par l'ensemble des acteurs publics. Si l'attribution de la subvention demandée dans le présent appel à projets devait faire dépasser ce seuil, l'aide de l'État sera plafonnée à cette hauteur.

IV. Modalité de participation à l'appel à projets et calendrier

1. Dépôt des dossiers

De manière à réaliser un examen sur le fond de l'action, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Ils doivent comprendre :

- Le formulaire de demande d'aide, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours de travail consacrés à l'action
- Les pièces justificatives demandées en page 5 de la fiche de candidature.

Les dossiers de candidature doivent être remis par voie numérique au plus tard le **30 juin 2023** à la DRIAAF.

Ils doivent être envoyés à l'adresse suivante :

angelique.de-bellefon@agriculture.gouv.fr et srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

A réception, et après vérification de la complétude, ils font l'objet d'un accusé de réception de dossier recevable.

Les renseignements financiers indiqués dans le dossier de candidature sont ceux avant impôts et prélèvements. Tout dossier incomplet à la date du 30 juin 2023 ne sera pas pris en compte.

2. Instruction des dossiers

Les dossiers seront examinés par la DRIAAF selon les critères d'éligibilité et de sélection décrits au point II après le 30 juin 2023.

Au cours de cette période, des pièces et des informations complémentaires pourront être demandées aux candidats porteurs de projets.

3. Annonce des résultats

La réponse aux porteurs de projets se fera individuellement par courriel.

Pour les projets retenus, la DRIAAF rédigera la décision juridique d'attribution de subvention (convention) et procédera aux versements qui y seront arrêtés.

V. Contact

Pour toute question ou demande de renseignements relatives au présent appel à projets, une adresse mél est à la disposition des candidats porteurs de projets :
angelique.de-bellefon@agriculture.gouv.fr

ANNEXE1 : Récapitulatif des dépenses éligibles

	Dépenses éligibles (frais générés par la mise en œuvre de l'action collective)	Dépenses non éligibles (dépenses courantes et non liées directement à la mise en œuvre de l'action)	Éléments attendus
Dépenses sur facture liées à l'action	Ces dépenses doivent être liées à l'action et supportées par le bénéficiaire de l'aide		Préciser si les montants présentés sont hors taxe ou TTC.
Frais salariaux	Les frais salariaux correspondent au temps de travail consacré à l'opération. Seuls sont retenus les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires chargés (salaires bruts et charges patronales), coût de journée calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an	<ul style="list-style-type: none"> • les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération • les jours d'arrêt maladie • les dividendes du travail • l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise • les plans d'épargne salariale • les provisions pour congés payés et RTT • les contributions en nature 	Dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre l'action collective
Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration	Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont les dépenses liées à la réalisation de l'action collective pour les personnels dont le temps de travail consacré est déclaré dans les frais salariaux.		Estimation au réel des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective.
Dépenses générales indirectes	Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc). Elles sont éligibles à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action	les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc	

ANNEXE2 : Tableau récapitulatif de l'encadrement réglementaire applicable : principaux coûts éligibles et intensité maximale d'aide publique applicable

Régimes	Intitulé	Coûts admissibles	Montant maximum de l'aide		
Régimes « généraux » (basés sur le Régime général d'exemption par catégorie)					
SA 40 453	Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, aides aux services de conseil en faveur des PME pour la période 2014-2020 (6.2)	coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs aux PME bénéficiaires	50 % des coûts admissibles		
SA 40 391	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 Aides à l'innovation en faveur des PME	coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.	50 % des coûts admissibles		
SA 40 207	Aides à la formation pour la période 2014-2020	-Frais de personnel des formateurs (heures formation) - coûts de fonctionnement des formateurs et des participants - coûts de service de conseil liés au projet de formation -coûts de personnel des participants à la formation			Si formation travailleur défavorisé
			Petite entreprise	70 %	70 %
			Moyenne entreprise	60 %	70 %
			Grande entreprise	50 %	60 %
Régime agricole					
SA 50 627	Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire (Ce régime peut être mobilisé si l'ensemble des entreprises bénéficiaires opère dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles)	-études de faisabilité et de marché - plans d'entreprise - actions de promotion	40 % des coûts admissibles		
Aides de « minimis »					
À défaut de recours possible aux régimes d'aides d'État SA. 40453, S.A 40391 et SA.40207, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i> .					

ANNEXE3 : Références réglementaires

Les règlements communautaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*
- Le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé « REAF »
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci-après dénommé « LDAF »

Les instructions nationales

- Le Régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 modifié par le régime SA. 59106,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 modifié par le régime SA. 58995,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 modifié par le régime SA. 58981,
- Le Régime cadre exempté de notification N° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 modifié par le régime SA. 103992,
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* modifié par le règlement (UE) n°2020/972,
- La circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de *minimis* appliquées au secteur agricole et forestier,
- La note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics.
- L'instruction technique du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du volet action-collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, et ses versions ultérieures.